

ART. 2. Chaque district nomme un délégué, en se conformant à la loi électorale du 22 mars 1852.

Ces délégués sont nommés pour trois ans.

ART. 3. L'Assemblée législative est convoquée par S. M. la Reine et le Commandant Commissaire Impérial au moins trois mois d'avance.

Ses séances sont publiques.

ART. 4. L'initiative pour la proposition des lois appartient au gouvernement.

L'Assemblée discute les projets de loi, propose des amendements et fait connaître les vœux et les besoins des habitants.

ART. 5. Les lois votées par l'Assemblée législative ne sont exécutoires qu'après avoir été sanctionnées par S. M. la Reine et le Commandant Commissaire Impérial, et publiées dans le journal officiel.

ART. 6. Dans l'intervalle de deux sessions de l'Assemblée législative, S. M. la Reine et le Commandant Commissaire Impérial ont le droit de pourvoir, par des ordonnances, à l'exécution des lois en vigueur et d'établir les règles à suivre dans les matières qui n'auraient pas été prévues par ces lois.

Ces dernières ordonnances sont présentées à la plus prochaine session de l'Assemblée.

ART. 7. Une indemnité fixée par le gouvernement et variable suivant la durée de la session est payée à chaque député.

ART. 8. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Papeete, le 6 avril 1866.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : ARIIFAAITE.

Les Secrétaires de l'Assemblée législative,

Signé : TAATARIU TAIRAPA,
MANO A MAI.

Sanctionnée par :

*La Reine des Iles de la Société
et dépendances,*

Signé : POMARE.

*Le Commandant Commissaire
Impérial,*

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 97. — *Loi du 6 avril 1866, sur les conseils des districts.*

ART. 1^{er}. Chaque district sera administré par un conseil municipal composé de cinq membres, savoir :

Le chef du district, *président du conseil* ;

Le député du district,

Trois hui-raatira, *conseillers*, élus pour trois ans, conformément